Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

SARL unipersonnelle
ABE TRANSFORMATION
(en cours de constitution)
60 chemin de Bel Souleilh
31840 AUSSONNE

Rapport du Commissaire aux apports

désigné en application de l'article L. 223-9 du code de commerce dans le cadre de l'apport en nature de l'entreprise Individuelle de Madame Emilie DEJUNIAT

À l'associée,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société ABE TRANSFORMATION en cours de constitution en date du 23 octobre 2023, concernant les apports en nature devant être effectués, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport en nature que vous nous avez remis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Présentation de l'opération et description des apports

1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport :

D'un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT est immatriculée sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014), ledit fonds comprenant :

- des éléments incorporels évalués à 52 000 euros ;

- des éléments corporels évalués à 1 400 euros ;

2. Présentation des parties participant à l'opération

Personne physique apporteuse

Les apports en nature, objets de ce rapport, sont réalisés par :

- Madame Emilie DEJUNIAT, née le 19 décembre 1980 à PERIGUEUX, demeurant 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne, mariée à Monsieur Benoît BERNARDINI né le 22 octobre 1981 sous le régime de la séparation de biens.

L' objet de l'apport

L'objet de l'apport est l'EI DEJUNIAT BERNARDINI EMILIE comprenant un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT est immatriculée sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014).

Société bénéficiaire de l'apport

La société ABE TRANSFORMATION, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 53 400 euros dont le siège social est situé 60 chemin de Bel Souleilh 31840 AUSSONNE, en cours de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE,

La société sera dirigée par Madame Emilie DEJUNIAT en sa qualité de gérante.

La société aura pour objet social :

> l'accompagnement des entreprises dans leur transformation et réorganisation, dans l'optimisation de leurs performances et le transfert d'activités ; conseil pour les affaires et autres conseils en matière de gestion
>
> L'objet social de la société recouvre également la participation de la Société par tous moyens,

directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Caractéristiques essentielles

La valorisation des apports a été établie par le cabinet Frantz et Miral sur la base des déclarations de sur le chiffre d'affaires établis de janvier 2023 à aout 2023 et les ratios communément admis dans la profession pour la valorisation des fonds de commerces.

L'apporteur fait, à la Société Bénéficiaire, les apports suivants :

➢ Madame Emilie DEJUNIAT apporte :

- Un fonds libéral de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion exploité au 60 chemin de Bel Souleilh 31840 Aussonne pour lequel Madame Emilie DEJUNIAT est immatriculé sous le numéro 904 710 829 (SIRET 904 710 829 00014), évalué à la somme de 53 400 €

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à la somme totale de 53.400 €, il sera attribué :

- 53 400 parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune à Madame Emilie DEJUNIAT ;

Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

4. Présentation de l'apport et de sa rémunération

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Madame Emilie DEJUNIAT BERNARDINI, dont l'apport est envisagé à titre de la constitution de la société ABE TRANSFORMATION, a été évaluée selon la valeur réelle à 53 400 €.

- La valorisation des éléments incorporels et des éléments corporels apportés par Emilie DEJUNIAT s'établit donc à 53 400€.

Diligences et appréciations de la valeur de l'apport

1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Echanges avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consultation des documents URSSAF, de la facturation ainsi que les relevés bancaires mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examen des documents de base concernant l'opération ;
- Prise connaissance de l'activité de la société ;
- Appréciation de la méthode de valorisation des éléments apportés ;
- Vérification du respect de la règlementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports, et notamment du règlement CRC n°2004-01.
- Rédaction du rapport de commissariat aux apports.

2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité de la règlementation comptable

Les apports envisagés sont effectués par une personne physique.

Il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des différentes sociétés apportées en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue dans le contrat d'apport s'élevant à 53 400 euros pour Madame Emilie DEJUNIAT, n'est pas surévaluée et, en conséquence que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Nous rappelons qu'il n'est fait mention d'aucun avantage particulier.

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2023

Partner

JULIEN FONT
Commissaire aux comptes